

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12
Date : 07 août 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

Confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur et au Conseil

**Avec Annexes I et II– Confidentielles, *ex parte*
réservées au Bureau du Procureur et au Conseil de permanence**

Rapport du Greffier sur l'exécution de la Décision ICC-01/12-28-Conf-Exp

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Maître Michel Bourgeois, conseil de permanence

LE GREFFIER DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (« la Cour ») ;

VU la « Prosecution's request for an order appointing counsel pursuant to article 56 for the interview of Witness MLI-OTP-P-0150 » du 22 juillet 2015 (la « Requête ») et ses Annexes A, B et C¹;

VU la « Décision concernant "*Prosecution's request for an order appointing counsel pursuant to article 56 for the interview of Witness MLI-OTP-P-0150*"² du 28 juillet 2015 (la « Décision »), dans laquelle le Juge unique a ordonné au Greffier de désigner dans les plus brefs délais un avocat, de lui notifier dans les meilleurs délais les documents mentionnés au paragraphe 6 de sa présente décision et de soumettre un rapport à la Chambre sur l'exécution de la présente décision dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT les articles 43, 55-2 et 56-2-d du Statut de Rome, les règles 20 à 22, 74-10 et 114-1 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23-1-b, 23bis, 67 et 73 du Règlement de la Cour et la norme 129 du Règlement du Greffe, ainsi que les articles 5, 8 et 22-3 du *Code de conduite professionnelle des conseils* (« le Code ») (ICC-ASP/4/Rés.1);

CONSIDÉRANT que, conformément à la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, le présent rapport et les annexes y afférents sont enregistrés sous la classification « Confidentiel, *ex parte* » suivant la même classification que la Décision,

INFORME la Chambre comme suit :

1. Le Greffe a conduit des consultations avec le Bureau du Procureur et avec certains conseils pour s'assurer sur la disponibilité des derniers lors des dates prévues par le premier pour la mission à venir.

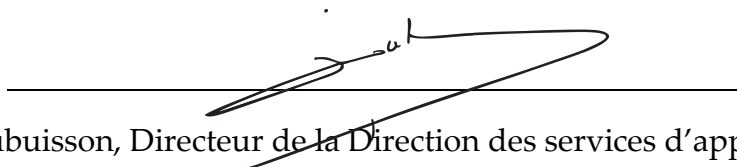
¹ ICC-01/12-27-Conf-Exp.

² ICC-01/12-28-Conf-Exp.

2. Au vu de la confirmation de sa disponibilité et de la vérification de connaissance linguistique reçues, le Greffe a désigné Maître Bourgeois en application de la Décision. (Annexe I).

3. Le Greffe enregistre la prestation de serment de Maître Bourgeois conformément à l'article 22-3 du Code. (Annexe II).

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Dubuisson', is written over a horizontal line.

M. Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services d'appui judiciaire

pour

M. Herman von Hebel, Greffier

Fait le 07 août 2015

À La Haye, Pays-Bas